

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SCRABBLE

STATUTS

Art. 1 - Définition

Sous la dénomination «Fédération Française de Scrabble» (FFSc), toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

«Scrabble®» étant une marque déposée par J.W. Spear & Sons PLC dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, celle-ci a autorisé à la présente association l'usage par elle, pour elle de la dénomination «Scrabble®».

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser le développement sous toutes ses formes du jeu de Scrabble en tant que loisir et sport de l'esprit.

Les moyens d'action de l'association sont définis par le bureau directeur dans le cadre du règlement intérieur tel que stipulé à l'article 11 des présents statuts.

Art. 3 - Siège social

L'association a son siège 50, rue Raynouard à Paris (75016).

Le changement de siège doit être proposé par le conseil d'administration, et doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 4 - Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

a) personnes physiques: tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Cette adhésion appelée affiliation est concrétisée par une licence. Cette affiliation est obligatoirement rattachée à un comité régional.

b) personnes morales : peuvent adhérer à la FFSc les personnes morales (associations déclarées ou non déclarées, ou sections d'associations) exerçant une activité dans le domaine de la pratique du jeu de Scrabble et s'étant acquittées d'une cotisation.

Par commodité, ces personnes morales sont appelées clubs.

2. Membres de droit

Ce sont les comités régionaux, eux-mêmes constitués en association. Ils doivent transmettre leurs statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la fédération, au conseil d'administration de la FFSc.

3. Membres bienfaiteurs

Ceux-ci ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé.

4. Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Art. 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur.

Art. 6 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association:

1. Ceux qui auront donné leur démission par écrit.
2. Ceux qui auront été radiés par décision du bureau directeur pour non paiement de cotisation.
3. Ceux qui auront été exclus par décision du Comité National d'Éthique pour infraction aux présents statuts ou motif grave.
4. Les personnes physiques décédées, les personnes morales dissoutes, en liquidation judiciaire.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur.

Ce bureau directeur, composé de 8 à 12 membres est élu pour quatre ans au suffrage universel direct par scrutin de liste sans panachage, le candidat à la présidence de la fédération étant porté en tête de liste. Les électeurs sont les licenciés personnes physiques ayant le droit de vote. Droit de vote et modalités d'élection sont définis au règlement intérieur. Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction.

Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions, et notamment celles de premier et second vice-présidents, de trésorier et de secrétaire.

En cours de mandat, ces fonctions peuvent être réattribuées par décision du bureau directeur.

Art. 9 - Assemblées générales

Elles se composent :

- a) des membres du bureau directeur,
- b) des anciens présidents de la FFSc, qui ont titre de présidents d'honneur,
- c) des présidents des comités régionaux, ou leur représentant, membre du comité régional,
- d) des représentants des licenciés élus dans les comités régionaux selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur,
- e) d'un représentant du Comité National d'Éthique,
- e) d'un représentant de chacune des directions nationales et des commissions permanentes définies dans le règlement intérieur,
- f) d'un représentant élu du personnel.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire

Elle a lieu une fois par an. Un quorum de 50% des membres titulaires ou suppléants est requis.

a) Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, elle statue sur leur approbation et sur l'affectation des résultats comptables. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau directeur pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

b) Elle peut soumettre une motion de censure visant à révoquer le bureau directeur sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Le doyen des représentants des comités régionaux au conseil d'administration assure l'intérim et prépare la prochaine élection du bureau directeur.

L'assemblée générale extraordinaire

Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais légaux. Cette assemblée générale extraordinaire peut alors statuer sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

Les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue sont obligatoirement de sa compétence.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau directeur, des présidents des comités régionaux et des présidents de chacune des directions nationales. Il est présidé par le président de la fédération.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis.

Les votes du conseil d'administration se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est force de proposition et d'orientation ou d'action touchant à la vie ou au développement de la fédération. Il est investi du pouvoir de contrôle de l'action du bureau directeur. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui statue, à l'exception de l'article 15.7 du règlement intérieur qui est du ressort du conseil d'administration et de l'article 16.7 du règlement intérieur qui est du ressort du bureau directeur.

Art. 12 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. 13 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Version mise à jour et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie à Aix-les-Bains le 30 octobre 2009.